

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6444B Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Présentation et adoption d'un projet de lettre à envoyer au Conseil d'Etat
2. 6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Echange de vues avec des représentants du Parquet général
3. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6441 Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, Mme Catherine Trierweiler, du Ministère de la Justice

Mme Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6444B Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

La commission unanime approuve le projet de lettre à envoyer au Conseil d'Etat.

2. 6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse

M. le Rapporteur rappelle qu'à l'issue de la réunion du lundi 19 novembre 2012, la commission a, à titre provisoire, retenu de reprendre le texte belge, à savoir les paragraphes (1) et (2) de l'article 442quater du Code pénal belge, tout en adaptant le taux des peines prévues.

Explications de Madame Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg

L'oratrice souligne la nécessité absolue d'introduire l'infraction de l'abus de faiblesse dans le Code pénal luxembourgeois.

L'oratrice explique que les infractions comme l'escroquerie ou l'abus de confiance ne permettent pas, à raison de leurs éléments constitutifs afférents, de cerner tous les cas de figure qui se présentent dans la pratique.

Pour certains agissements, notamment au niveau d'un contrat de vente ou encore d'un contrat d'assurance-vie, la victime ou son représentant légal dispose de la possibilité d'en demander la nullité pour vice de consentement.

Fréquents sont les faits tombant sous le coup du nouveau délit de l'abus de faiblesse au niveau des donations entre vifs, des legs et successions conventionnelles et qui interviennent dans le giron des aides et prestations effectuées à des personnes, souvent âgées, dont l'état de santé ne leur permet plus de vivre en toute autonomie. Ces situations se caractérisent souvent par l'existence d'un lien de confiance qui se noue entre la personne dépendante et celle(s) l'aidant dans sa vie quotidienne.

Ainsi, on peut citer comme exemple:

- une personne proche de la victime qui tire avantage de sa maladie pour lui racheter sa maison à un prix dérisoire;
- une personne qui se fait délivrer par la personne vulnérable une procuration sur son compte;
- des entreprises itinérantes qui proposent à domicile des travaux pour des prix exorbitants;
- des personnes en état de sujétion psychologique ou physique parce qu'elles appartiennent à une secte, sont également considérées comme vulnérables.

Il est proposé de maintenir le libellé proposé, directement repris de l'article 223-15-2 du Code pénal français, tout en adaptant les peines d'amende et d'emprisonnement prévues.

Ledit article 223-15-2 ayant été introduit, dans sa version initiale, par la loi n°2001-504 du 16 décembre 1992 a depuis fait l'objet de nombreuses décisions judiciaires. L'infraction de l'abus de confiance ainsi peaufinée comporte l'avantage indéniable que le praticien du droit disposera d'emblée d'une importante source jurisprudentielle.

L'article 442quater du Code pénal belge incriminant l'abus de faiblesse a été introduit par la loi belge du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance et qui est entrée en vigueur en date du 2 février 2012. Il s'agit donc d'une disposition récente.

L'incrimination du fait qualifié d'abus de faiblesse requière que l'auteur de ce fait incriminé ait eu connaissance (i) de la situation de faiblesse physique ou psychologique (ii) altérant gravement la capacité de discernement de la personne. Ainsi, l'incrimination présuppose de rapporter la preuve du dol dans le chef de l'auteur.

Le texte français comporte à ce niveau un avantage indéniable en ce que (i) certains cas de figure y sont énumérés *expressis verbis* et (ii) la connaissance de l'état d'ignorance ou de l'état de faiblesse soit connu ou soit apparent à l'auteur du fait incriminé. Il s'ensuit que le texte français, repris par le Ministère de la Justice dans le projet de texte, eu égard au constat que l'abus de faiblesse ne tombe sous le coup de la loi pénale que pour autant que la vulnérabilité de la victime existe au moment de la commission de l'infraction, présente l'avantage de l'efficacité sur le plan juridique et judiciaire.

Pour rappel, le délit de l'abus de faiblesse tel que prévu à l'article 223-15-2 du Code pénal français comporte les éléments suivants:

- éléments matériels:

1. *la notion d'abus*

L'acte matériel consiste à abuser de la victime pour obliger la victime à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

2. *le préjudice*

La commission de l'abus doit porter gravement préjudice à la victime.

- élément moral:

L'abus de faiblesse est une infraction intentionnelle. Le délit nécessite l'intention de le commettre en toute connaissance de cause. Cette exigence de fraude est incompatible avec l'imprudence ou la négligence.

La vulnérabilité de la personne doit être connue de l'auteur de l'infraction.

Le mineur bénéficie d'une protection accrue en ce que l'infraction est constituée même si la minorité de la victime n'est pas apparente ou pas connue de l'auteur du délit.

Echange de vues

La représentante du groupe politique DP demande si le cas de figure de l'état de grossesse, tel qu'il figure à l'article 223-15-2 du Code pénal français, ait donné lieu à des décisions de justice.

Le membre du groupe politique DP souligne que la nouvelle incrimination, comme toute infraction prévue, présuppose une mise en balance des intérêts en jeu. Il estime que l'appréciation et la qualification de certains agissements, notamment en ce qui concerne le volet successoral se révèle être un exercice délicat.

Le représentant du groupe politique LSAP s'interroge sur les incidences d'un procès pénal pour abus de faiblesse sur le plan de la procédure civile, notamment quant au volet de la demande en vue d'obtenir la réparation du préjudice éventuellement subi. Il rappelle le principe «*le criminel tient le civil en état*».

Un membre du groupe politique CSV estime que l'application dudit principe comporte le risque de rallonger la procédure intentée au niveau civil comme l'instance pénale tient celle introduite devant les juridictions civiles en suspens.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg explique que le cas de figure d'un état d'ignorance ou d'une situation de faiblesse dû à l'état de grossesse n'a, à sa connaissance, pas donné lieu à une quelconque décision judiciaire. L'oratrice précise que ce cas de figure n'a pas figuré dans le libellé initial de l'article 223-15-2 du Code pénal français, mais y a été ajouté au courant de l'année 1991 (par la Commission des lois du Sénat français) sans être plus amplement motivé. Elle précise que cette hypothèse vise la situation patrimoniale d'une personne et non les actes médicaux qu'elle décide de subir.

L'oratrice précise que lors d'un abus de faiblesse commis et visant le domaine successoral (comme celui amenant une personne à modifier des dispositions testamentaires), la sauvegarde du patrimoine successoral peut être assurée par une mise sous scellé judiciaire (mesure de sauvegarde de justice) telle que régie par le Code pénal.

La représentante du groupe politique DP demande, suite aux explications obtenues, la suppression des mots «*état de grossesse*».

Un membre du groupe politique CSV, en sa qualité de rapporteur du projet de loi n°6039, juge utile de vérifier la compatibilité du nouveau libellé proposé à l'article 909 du Code civil et le nouvel article 493 du Code pénal.

L'incrimination de la tentative de l'abus de faiblesse

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur certaines pratiques commerciales qui se sont développées au fil du temps, à savoir inciter les personnes propriétaires d'immeubles bâtis de les vendre à fonds perdu (contrat de rente viagère; articles 1968 à 1983 du Code civil). Ainsi, certains acteurs du secteur immobilier font de la publicité en ce sens, respectivement font même du porte à porte pour pousser les propriétaires de maisons de conclure un tel contrat de rente viagère.

L'orateur s'interroge sur l'opportunité et l'utilité d'incriminer la tentative de l'abus de faiblesse afin de mettre un verrou à ces pratiques à la limite de la légalité.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg explique que l'incrimination de la tentative de l'abus de faiblesse doit, en tant que délit, être prévue dans le texte de loi (article 53 du Code

pénal). Or, l'oratrice souligne la difficulté d'apporter la preuve tant matérielle qu'intentionnelle qu'une personne ait tenté de commettre un fait d'abus de faiblesse.

Les amendements parlementaires

La commission unanime, sur proposition de M. le Rapporteur, décide de retenir le texte tel que proposé par le Gouvernement, sous réserve (i) de supprimer les termes «*ou à un état de grossesse*» eu égard à leur ambiguïté dans le contexte d'une situation équivalant à un état de faiblesse ou de vulnérabilité et (ii) d'adapter le régime des peines d'emprisonnement et d'amendes prévues.

M. le Rapporteur précise qu'il faut prévoir une fourchette permettant aux juges de fond de prononcer une peine en fonction de la gravité du fait commis. Il propose d'adapter tant la peine d'emprisonnement que la peine d'amende.

Ainsi, le minimum de la peine d'emprisonnement à prévoir correspond à celui figurant actuellement à l'article 493 tandis que le minimum de la peine d'amende est aligné sur celui prévu pour l'abus de confiance.

Le maximum de la peine d'amende est fixé à 50.000 euros à des fins dissuasifs à l'égard principalement de l'acteur professionnel qui s'est rendu coupable, dans l'exercice de son activité professionnelle, d'un agissement tombant dans le champ d'application de l'article 493 du Code pénal.

En ce qui concerne l'incrimination des faits constitutifs d'une circonstance aggravante tels que prévus à l'endroit de l'alinéa 2, la commission unanime décide de définir le maximum de la peine d'emprisonnement à 5 ans et de fixer le maximum de la peine d'amende à 250.000 euros.

L'article unique est amendé de la manière suivante:

«Article unique. *L'article 493 du Code pénal est ~~remplacé par le texte suivant modifié comme suit:~~*

Art. 493. *Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de ~~5.000 à 100.000~~ **251 à 50.000** euros l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ~~ou à un état de grossesse~~, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.*

*Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à ~~750.000~~ **250.000** euros d'amende.»*

3. 6408 **Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal**

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg, suite à une intervention de M. le Rapporteur, estime que l'insertion du terme «*accomplis*» au niveaux des seuils d'âge prévus aux articles 372 et 379 du Code pénal est inutile. En effet, la personne acquière l'âge tel que défini au niveau du seuil d'âge le jour de son anniversaire. Ainsi, une personne acquière ses 16 ans le jour de son 16^e anniversaire et l'adjonction du terme «*accomplis*» n'y change absolument rien.

La commission unanime décide de supprimer le terme «*accomplis*» dont l'insertion est proposée par les auteurs du projet de loi. **[amendement parlementaire]**

4. 6441 **Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010**

Ce point est reporté et figurera à l'ordre du jour de la réunion du lundi 26 novembre 2012.

5. Divers

La réunion du mardi 27 novembre 2012 à 14h30 est annulée.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth